

## REGION WALLONNE

### Département du Patrimoine Direction de la Protection du Patrimoine

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu les articles 193 à 195 et 205 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2013 inscrivant sur la liste de sauvegarde, pour son intérêt historique, la cheminée de l'usine Cuivre et Zinc, sise Quai Henri Borgnet, 29 à 4032 Liège ;

Considérant qu'un permis d'urbanisme avait été délivré deux mois plus tôt pour la démolition et l'assainissement du site, en exécution d'une décision du Gouvernement wallon qui a reconnu le caractère prioritaire de cette réhabilitation ;

Considérant que le site est lourdement et diversement pollué, y compris les abords immédiats de la cheminée et l'intérieur de celle-ci, et que cette situation nécessite des excavations sur quelque cinq mètres de profondeur, qui peuvent mettre en péril la stabilité de la cheminée et la sécurité des travailleurs ;

Vu le surcoût qu'entraînerait un étançonnement et une éventuelle reprise en sous-œuvre, et vu les risques pour la sécurité des travailleurs du chantier de dépollution, la tâche d'assainissement étant interrompue dans la zone de la cheminée, sur base des recommandations d'une étude de stabilité ;

Considérant que cette situation entraîne des retards qui peuvent être très dommageables dès lors que ce vaste chantier de réhabilitation bénéficie de fonds FEDER, ce qui impose un strict respect des délais ;

Considérant que la valeur patrimoniale de la cheminée n'a pas été étudiée en profondeur lors de l'inscription sur la liste de sauvegarde, dans la mesure où la protection d'un an qui découle de l'inscription permet de prendre le temps d'analyser la valeur patrimoniale du bien de manière objective et scientifique ;

Considérant que de cette analyse, il écoule que la cheminée ne rencontre pas le critère d'intégrité, dès lors qu'elle est devenue un élément isolé du contexte qui lui donnait sens sur le plan fonctionnel ;

Considérant que la cheminée ne rencontre pas le critère de rareté, dès lors qu'il existe d'autres cheminées de la même typologie dont l'état de conservation est équivalent, sinon meilleur, et qui ont l'avantage d'être encore intégrés dans leur contexte bâti industriel ;

Considérant que la cheminée ne rencontre pas le critère de représentativité si l'on s'en réfère au fait que « l'inventaire des bâtiments et sites industriels anciens de Wallonie » n'a

pas retenu cette cheminée parmi les éléments à conserver prioritairement et que cette inventaire conclut pour le site à un intérêt architectural moyen et à un intérêt historique moyen ;

Considérant qu'il n'est pas requis de prendre l'avis de la Commission Royale des Monuments et Sites au vu de l'urgence motivée ci-dessus ;

ARRETE

**Article unique**

Est rayé de la liste de sauvegarde la cheminée de l'usine Cuivre et Zinc, sise Quai Henri Borgnet, 29 à 4032 Liège et inscrite sur ladite liste par arrêté du 26 juillet 2013.

Fait à Namur, le **04 DEC. 2013**

Carlo DI ANTONIO



POUR COPIE CONFORME

Francine RONVEAUX  
ère Assistante